

Bordeaux, le 24 juillet 2019

Référence courrier : CODEP-BDX-2019-033187 Monsieur le directeur

APAVE SUD EUROPE 33370 Artigues-près-Bordeaux

Objet: Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires

(ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB Organisme : APAVE, 191 rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15

Lieu: CNPE du Blayais

Inspection n° INSNP-BDX-2019-0135 du 23 juillet 2019

Références:

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4.
- Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4.
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection.
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision n° CODEP-DEP-2017-011709 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE).
- Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme, de type supervision, qui a eu lieu sur le site du CNPE du Blayais, dans le cadre de la requalification périodique du réservoir 0 SEO 101 AQ du circuit 0 SEO 102 VH, notamment de son épreuve hydraulique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui ne conduit à aucune demande ou observation de la part de l'inspecteur.

L'épreuve hydraulique du réservoir 0 SEO 101 AQ du circuit 0 SEO 102 VH n'a pas pu être conduite à son terme de façon satisfaisante. En effet, le jour de l'inspection, l'épreuve a été ajournée en raison de l'absence de soupape de sécurité sur le compresseur hydraulique permettant la mise en pression de l'équipement (soupape tarée à 300 bars). Le CNPE du Blayais était en attente d'approvisionnement de cette soupape depuis un mois.

Toutefois, l'inspecteur a assisté à l'inspection préalable du réservoir.

L'inspecteur a constaté le comportement adéquat de vos experts mandatés dans le respect des règles en référence et l'absence de non-conformité, sur les points inspectés, à la réglementation en référence.

Je vous communique, ci-joint, le rapport de visite qui résulte des constatations faites par l'inspecteur.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

signé

Hermine DURAND